

Séance du 23 juin 2021 à 18h00

en la salle des sports avenue Eric Jaulmes à 02100 Rouvroy.

OBJET

**PERSONNEL - Modalités
d'accueil des étudiants de
l'enseignement supérieur
en stage dans la
collectivité.**

==

**Rapporteur :
Mme la Présidente**

Date de convocation :
16/06/21

Date d'affichage :
16/06/21

Nombre de Conseillers
en exercice : 76

Quorum : 26

Nombre de Conseillers
présents ou représentés : 75

Nombre de Conseillers
votants : 75

Sont présent(e)s :

Mme Frédérique MACAREZ, M. Jérôme LECLERCQ, Mme Virginie ARDAENS, M. Jean-Marc WEBER, M. Michel BONO, M. Christian MOIRET, Mme Colette BLEROT, M. Jean-Michel BERTONNET, M. Sylvain VAN HEESWYCK, M. Freddy GRZEZICZAK, M. Dominique FERNANDE, M. Stéphane LINIER, M. Philippe VIGNON, M. Luc COLLIER, M. Fabien BLONDEL, M. Christophe FRANCOIS, M. Alexis GRANDIN, M. Alain RACHESBOEUF, Mme Rose-Marie BUCEK, M. Jean-Marie GONDRY, Mme Marie-Laurence MAITRE, M. Damien SEBBE, M. Jean-Claude DUSANTER, Mme Sylvette LEICHNAM, M. Patrick JULIEN, M. Louis SAPHORES, M. Benoît LEGRAND, M. Jean-Marie ACCART, M. Jean-Louis GASDON, M. Roland MORTELLI, M. Gérard FELBACQ, M. Arnaud PROIX, Mme Colette NOEL, M. Thierry DEFRANCE, Mme Jocelyne DOGNA, M. Alain BRISON, M. Damien NICOLAS, M. Bernard DESTOMBES, Mme Francine GOMEL, M. Sébastien VAN HYFTE, M. Philippe LEMOINE, Mme Béatrice BERTEAUX, M. Karim SAÏDI, M. Michel MAGNIEZ, Mme Sylvie ROBERT, Mme Aïssata SOW, Mme Mélanie MASSOT, M. Vincent SAVELLI, Mme Lise LARGILLIERE, Mme Monique BRY, M. Bernard DELAIRE, M. Philippe CAMELLE, Mme Aïcha DRAOU, M. Yves DARTUS, Mme Djamila MALLIARD, M. Sébastien ANETTE, M. Julien CALON, M. Olivier TOURNAY, Mme Agnès MAUGER, M. Roger LURIN, M. Denis LIESSE, M. Hervé LEGRAIN suppléant de M. Hugues DEMAREST, M. Tony MARANDIN suppléant de M. Frédéric MAUDENS, Mme Edith FOUCART suppléante de M. Paul PREVOST.

Sont excusé(e)s représenté(e)s :

Mme Agnès POTEL représenté(e) par M. Christian MOIRET, M. Xavier BERTRAND représenté(e) par M. Louis SAPHORES, M. Ghislain HENRION représenté(e) par M. Jean-Marie ACCART, M. Thomas DUDEBOUT représenté(e) par M. Fabien BLONDEL, Mme Françoise JACOB représenté(e) par Mme Monique BRY, M. Frédéric ALLIOT représenté(e) par M. Freddy GRZEZICZAK, Mme Sandrine DIDIER représenté(e) par M. Freddy GRZEZICZAK, Mme Najla BEHRI représenté(e) par Mme Aïcha DRAOU, Mme Sylvie SAILLARD représenté(e) par M. Sébastien ANETTE, Mme Nathalie VITOUX représenté(e) par M. Sébastien ANETTE, M. Grégoire BONO représenté(e) par M. Michel BONO.

Absent(e)(s) :

M. Elie BOUTROY.

Secrétaire de Séance : M. Louis SAPHORES

La loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires, complétée par les décrets n°2014-1420 du 27 novembre 2014 et n°2015-1359 du 26 octobre 2015, est venue étendre les dispositions du Code de l'éducation relatives à l'accueil des stagiaires de l'enseignement supérieur au secteur public, notamment aux collectivités

territoriales et établissements publics locaux et rénover le cadre juridique des stages.

Ainsi, les élèves de l'enseignement scolaire ou les étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité afin d'effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Cette période de stage peut faire l'objet d'une contrepartie financière prenant la forme d'une gratification.

L'organe délibérant est compétent pour fixer le principe et les modalités de cette contrepartie financière et encadrer les conditions d'accueil.

L'ensemble de ces modalités sont rappelées en annexe du présent rapport.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

1°) d'approuver les modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans la collectivité dans les conditions fixées au présent rapport,

2°) d'autoriser Madame la Présidente à signer tous documents y afférents.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 74 voix pour et 1 absence adopte le rapport présenté.

S'est abstenu(e) (par vote présent ou par pouvoir): Olivier TOURNAY

Pour extrait conforme,



Frédérique MACAREZ
Présidente de la Communauté
d'Agglomération du Saint-Quentinois

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

002-200071892-20210623-53606-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28 juin 2021

Publication : 28 juin 2021

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

ANNEXE

Vu la loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires,

Vu le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages,

Vu le décret n°2015-1359 du 26 octobre 2015 relatif à l'encadrement du recours aux stagiaires par les organismes d'accueil,

Vu les articles L.124-6, L.124-18 et D.124-6 du code de l'éducation,

Vu l'article L.241-3 du code de la sécurité sociale.

Lorsque la durée du stage en milieu professionnel au sein d'un même organisme d'accueil est supérieure à 2 mois consécutifs ou au cours d'une même année scolaire ou universitaire à 2 mois consécutifs ou non, le stage fait l'objet d'une gratification.

Sont concernés par la gratification sur les stages :

- les élèves de l'enseignement scolaire en période de formation en milieu professionnel ;
- les élèves de l'enseignement supérieur en stage.

La convention de stage est signée par l'établissement d'enseignement, l'organisme d'accueil, le stagiaire ou son représentant légal, l'enseignant référent et le tuteur de stage. Elle devra obligatoirement comporter les mentions prévues à l'article D.124-4 du code de l'éducation.

La durée du stage est calculée en fonction du temps de présence effective du stagiaire dans l'organisme d'accueil :

- chaque période au moins égale à 7H de présence, consécutives ou non est considérée comme équivalent à 1 jour ;
- chaque période au moins égale à 22 jours de présence consécutifs ou non est considérée comme équivalente à 1 mois.

La durée des stages effectués par un même stagiaire dans un même organisme ne peut excéder 6 mois par année d'enseignement.

La gratification est due à partir du premier jour du premier mois de stage. Celle-ci n'a pas le caractère d'un salaire. Le versement sera forfaitaire et mensuel c'est-à-dire que le montant minimal est fixé quel que soit le nombre de jours ouvrés dans le mois.

L'obligation de gratification est déclenchée à compter du moment où le stagiaire cumule plus de 308 heures de présence effective au sein de l'organisme d'accueil au cours d'une même année d'enseignement.

Les trajets effectués par les stagiaires accueillis au sein de l'organisme entre leur domicile et le lieu où ils accomplissent leur période de formation en milieu professionnel ou de stage feront

l'objet d'une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

La gratification de stage est due au stagiaire sans préjudice du remboursement des frais engagés par celui-ci pour effectuer la période de formation en milieu professionnel ou le stage et des avantages offerts, le cas échéant, pour la restauration, l'hébergement et le transport.

La gratification ne peut être cumulée avec une rémunération versée par l'organisme d'accueil au cours de la période concernée.

Le montant de la gratification est strictement égal pour tout organisme public à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale. Ledit plafond est susceptible d'être revalorisé par voie réglementaire.

Si la gratification versée au stagiaire ne dépasse pas le montant de la gratification minimale, elle est exonérée de charges sociales à la fois pour l'organisme d'accueil et pour le stagiaire (la CSG et CRDS ne sont pas dues).

Si la gratification est supérieure à ce seuil, les cotisations et contributions patronales et salariales de sécurité sociale sont calculées sur le différentiel entre le montant de la gratification et la franchise.

Certaines personnes sont exclues de la gratification sur les stages. Il s'agit :

- des bénéficiaires de la formation professionnelle tout au long de la vie et notamment les stagiaires de la formation continue ou apprentis ;
- des fonctionnaires stagiaires et élèves fonctionnaires ;
- des élèves de l'enseignement scolaire effectuant une visite d'information en période d'observation ou en séquence d'observation ;
- des étudiants et élèves auxiliaires médicaux en formation.

En outre, le décret n°2015-1539 du 26 octobre 2015 prévoit, notamment, le nombre maximal de stagiaires pouvant être accueillis simultanément par un même organisme.

Il précise les modalités selon lesquelles il peut être dérogé à ce plafond pour l'accueil des élèves des établissements d'enseignement secondaire au titre des périodes de formation en milieu professionnel. Il détermine également le plafond relatif au nombre de stagiaires pouvant être encadrés par un même tuteur de stage.